DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-352018INDEMNITE-DE

Département de l'Hérault
Mairie de Saint Martin de Londres
34380

DELIBERATION
du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES

L'an deux mil dix-huit, le 3 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RODIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 / Présents : 11 / Votants : 15

Présents : Jean-Louis RODIER - Claude LORY - Gérard BRUNEL - Jacques COLOMBANI - Fabienne ARBIEU - Thierry CARRIER - Christian CORNEE - Amandine NABAIS - Fabrice CAPPEZ - Michel CROUSILLES - Noëlle LASALLE.

Absents : Michel CARLIER excusé a donné pouvoir à Gérard BRUNEL, Alain PICARD, Nicole GRAZIOSO excusée a donné pouvoir à Claude LORY, Frédérique JOUVE excusée a donné pouvoir à Jean-Louis RODIER, Martine BRINGUIER, Corinne LEGROS, Didier PEYTHIEU excusé a donné pouvoir à Michel CROUSILLES, Jacques DOURAU excusé.

Secrétaire de Séance : Claude LORY

N° 35/2018

OBJET : INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de dire :

Article 1. : il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-352018INDEMNITE-DE

Cadre d'emploi	Grade	Fonction ou service	Taux annuels de base	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien	Technicien	Service technique – responsable du service	4 777.08 €	1
	Technicien principal 2ème classe		6 369.44 €	1
	Technicien principal 1ère classe		7 165.62 €	1

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, …) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence. CDG-INFO2011-8 7 / 8

Article 2. – Les critères d'attribution :
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :
En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Article 4. – Périodicité de versement :
L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation :
Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2018. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-352018INDEMNITE-DE

A St Martin de Londres,
Le Maire,
Jean-Louis RODIER

Certifié exécutoire par M. le Maire
Compte tenu de la publication le .....
De la notification le .....
Et de la transmission à M. le Préfet le .....
Accusé de réception en Préfecture le .....

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT
Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue

Envoyé en préfecture le 05/09/2018
Reçu en préfecture le 05/09/2018
Affiché le
ID : 034-213402746-20180903-352018INDEMNITE-DE